

En Scènes

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LA SOCIÉTÉ 3 C POUR LE SPECTACLE
' RENAN LUCE '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec la société 3C pour le spectacle « RENAN LUCE » le vendredi 31 janvier 2020,

DÉCIDE

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle « RENAN LUCE » le vendredi 31 janvier 2020.

Montant du contrat de cession : 14 000€ HT, soit 14 770€ TTC (TVA 5,5%) incluant les frais de transport.

Prise en charge de l'hébergement, de la restauration et du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

03 FEV. 2020

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Fait à Davézieux, le 20/10/2020 .

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Vice-Président

Daniel MISERY





CONTRAT DE CESSION De droit d'exploitation

EUROL au capital de 7622.45€, dont le Siège social est situé : Les Jardins de Gambetta, tour n°3, 74 rue Georges Bonnac 33000 Bordeaux, N° Siret : 410 702 245 00029, N° RCS : Bordeaux 410 702 245, Code APE : 9001Z, Licence catégorie 2 : 1070957 et catégorie 3 : 1070958 Tél : ++ 33 05 57 53 02 41 – Fax : ++ 33 05 57 53 02 40

Entre la Société 3C, dûment représentée par Mr Christophe BOSQ, gérant, habilité aux fins des présentes par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 2 décembre 2013, ci-après dénommée le « PRODUCTEUR ».

D'une part,

Et Nom : ANNONAY RHONE AGGLO
Adresse : Château de la Lombardière BP 08
Code postal et Ville : 07100 Annonay
N° siret : 20007201500015 code APE : 8411Z Licences :
N° Tél : 0475322923
Représenté par Daniel Misery en qualité de Vice-président délégué à la Culture

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A – Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle vivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à la dite représentation :

Nom du spectacle : RENAN LUCE formule orchestrale (pas de 1ère partie)

Le nombre d'artistes, musiciens et techniciens est indiqué sur la fiche technique du spectacle.

B – L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle (lieu) suivante :

Nom du lieu / festival : Espace Montgolfier - 327 Rue des Pâtureaux

Ville : Davézieux (07430)

Pour la soirée intitulée :

Le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques du lieu. En aucun cas l'ORGANISATEUR ne pourra changer le lieu du spectacle sans l'accord préalable et écrit du PRODUCTEUR.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après 1 représentation(s) du spectacle susnommé, sur le lieu précité pour la période suivante : RENAN LUCE le 31/01/2020 à 20h30.

Le PRODUCTEUR certifie qu'à cette date le spectacle a moins de 141 représentations au sens défini par l'article 279b-bis, 281 quater et 89 ter de l'annexe du CGI.

Article 2 : Obligations du producteur

Il fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires nécessaires à sa représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter auprès d'autorité compétente, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant des mineurs ou artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR prendra en charge le transport et le groupe viendra avec son backline et ses consoles son et lumières.

Paraphe :

OB

DM

Article 3 : Obligation de l'Organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche y compris la sonorisation et les éclairages, ainsi que le personnel nécessaire au déchargement, montage, démontage et rechargement, ainsi qu'au service des représentations, dans le respect des conditions techniques et artistiques prévues au sein de la fiche technique.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à disposition du PRODUCTEUR à partir du 31/01/2020 àheures pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Le démontage et le rechargement seront effectués le 31/01/2020.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. Il respectera scrupuleusement le prix de vente et le nombre de billets à édités selon les termes des articles 4 et 5 ci-après.

Il s'assurera de la mise en place, en qualité et en nombre suffisants, des services et personnels de contrôle, de sécurité, secours médical, voirie, nécessaires à l'accueil et à la sécurité du public et du spectacle dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du PRODUCTEUR des loges fermant à clef.

Il mettra également à la disposition du PRODUCTEUR un stationnement facile d'accès et sécurisé pour le (les) véhicule(s) du PRODUCTEUR, des artistes, musiciens et techniciens.

L'ORGANISATEUR est chargé de limiter la puissance sonore en fonction du décret N°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif à la réglementation en vigueur sur le bruit, applicable aux établissements locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée. L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR s'engagent à respecter ce décret.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble du personnel attaché à la salle.

L'ORGANISATEUR s'engage à faire la promotion et la publicité du spectacle et à exclusivement utiliser, dans ce cadre, le matériel publicitaire fourni et/ou agréé par le PRODUCTEUR. L'ORGANISATEUR s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat et/ou de sponsoring sans l'accord écrit du PRODUCTEUR et à ne pas utiliser, sauf accord préalable du PRODUCTEUR, l'image de l'artiste sur des supports autres que les documents promotionnels qui lui sont fournis pas le PRODUCTEUR en application des présentes.

Il effectuera toutes demandes d'autorisations administratives nécessaires, le cas échéant, à la représentation du Spectacle.

24 personnes à accueillir (1 tourbus + orchestre en train)

L'ORGANISATEUR prendra en charge les réservations et frais d'hébergement :

- dayrooms : 5 singles ; orchestre : chambres pour la nuit + petits déjeuners : 5 twins + 2 singles

L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas des artistes et techniciens :

- petits déjeuners pour 10 personnes + déjeuner pour 24 personnes et dîner pour 24 personnes, plus un catering

L'ORGANISATEUR prendra en charge la fiche technique.

L'ORGANISATEUR prendra en charge les runs pour les membres arrivant en train :

- le 31/01/20 pour 12 personnes (avec bagages et instruments - arrivée à Valence TGV à 12h29 tbc) + runs vers la salle et puis salle-hôtel

- le 01/02/20 pour 12 personnes (avec bagages et instruments - départ de l'hôtel vers la gare de Valence TGV - train à 8h43)

Il mettra à disposition pour le groupe : 10 places exonérées.

Article 4 : Prix des Places :

Le prix des places en euros TTC est fixé à : 20 et 35 €

La capacité de la salle (lieu) est de (nbre de personnes) : 604

Article 5 : Prix de Cession et modalités de paiement

Montant HT : 14000,00 € (transport inclus)

T.V.A (5,50%) : 770,00 €

Montant TTC : 14770,00 €

Somme en toute lettre : quatorze mille sept cent soixante dix Euros

Mode de règlement : Mandat administratif à l'ordre de 3C

ECHEANCE : le règlement du prix total de la cession, soit 14770,00 € TTC, sera réglé à l'issue de la représentation du spectacle

Selon l'article L.441-6 du Code de commerce, les pénalités de retard sont exigibles une fois la date d'échéance de la facture dépassée. Ils seront de 3 fois le taux d'intérêt légal à savoir 3,01 % par mois. A cela s'ajoutera une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €.

Paraphe :



Article 6 : Droits d'auteur - taxe fiscale

Le PRODUCTEUR assurera les déclarations liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs et précisera, à cette occasion, l'identité de l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le versement des droits d'auteur (SACEM).

Il aura également à sa charge le versement de la taxe fiscale sur les spectacles.

Article 7 : Assurance

Chaque contractant déclare être bénéficiaire d'une police d'assurance "responsabilité civile organisateur de spectacles" le garantissant contre tous dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers (notamment aux spectateurs, service de sécurité et d'accueil du public, etc.) et d'être à jour de ses cotisations.

Concernant les représentations en plein air, l'ORGANISATEUR souscrit une assurance couvrant les risques d'intempéries à hauteur du montant du prix de cession prévu à l'article 5 des présentes. L'ORGANISATEUR devra justifier de la souscription de cette assurance spécifique par la fourniture d'une attestation émanant d'une compagnie notoirement solvable au plus tard 10 jours précédents la date de la représentation du spectacle.

Article 8 : Enregistrement – diffusion

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Toute captation du spectacle par l'ORGANISATEUR pour les besoins de la promotion de l'activité scénique de l'artiste par la diffusion dans le cadre d'émissions d'information (radiophonique, télévision ou sur internet) est limitée à des séquences n'excédant pas 5 minutes et restera, sous réserve des droits exclusifs du producteur phonographique de l'artiste, soumise à l'autorisation écrite préalable de ce dernier.

Toute exploitation commerciale vidéographique et/ou phonographique et/ou par tout moyen connu ou inconnu de ladite captation est interdite sauf accord préalable et écrit de l'artiste, de son éventuel producteur phonographique, le cas échéant du producteur du spectacle ainsi que de l'ensemble des autres ayants-droit de la captation et/ou de la représentation elle-même (y compris, notamment, le réalisateur de la captation, les éventuels auteurs de la représentation scénique (metteur en scène, chorégraphe, etc) et le cas échéant les éditeurs et/ou auteurs des oeuvres musicales interprétées pendant la représentation).

Article 9 : Merchandising

L'ORGANISATEUR accepte de réserver au PRODUCTEUR le droit exclusif de vendre tout produit et/ou image lié au Spectacle et/ou à l'artiste et s'engage - à cet effet - à réserver une partie du lieu de représentation du Spectacle au PRODUCTEUR, accessible au public, afin de le mettre en mesure de vendre tous produits de merchandising.

Article 10 : Résiliation ou suspension du contrat

Le présent contrat serait suspendu, résolu ou résilié de plein droit sans indemnité d'aucune sorte au profit de l'une ou l'autre des parties, dans tous les cas reconnus de force majeure et notamment calamités publique, guerre, attentat, révolution, deuil national, grève générale, émeute, épidémie.

Les intempéries ne constituent pas de cas de force majeure. Ainsi, dans le cas où l'organisateur n'aurait pas prévu de scène couverte dans le cadre d'un spectacle en plein air, le producteur se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries, étant entendu que l'intégralité du prix TTC du spectacle restera acquise au Producteur.

Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité de la part de l'ORGANISATEUR sera considérée comme sous la responsabilité de ce dernier qui restera de ce fait redevable envers le producteur d'un montant indemnitaire égal :

- à 50% (cinquante pour cent) du prix TTC de cession du droit de représentation du spectacle, en cas d'annulation plus de 30 jours en amont de la représentation ;
- à l'intégralité du prix TTC de cession du droit de représentation du spectacle en cas d'annulation moins de 30 jours en amont de la représentation, et ce sans préjudice autres recours pour faire valoir des droits du Producteur et/ou dommages sur la base des frais effectivement engagé par celui-ci.

En cas de non venue de l'artiste pour une raison indépendante de sa volonté ou de celle du PRODUCTEUR (et notamment sans que cette énumération ne soit limitative en cas de maladie de l'un quelconque des membres composant l'artiste, des musiciens ou de leurs proches, accident, etc..) le présent contrat sera rompu et les acomptes éventuellement versés par l'ORGANISATEUR devront lui être restitués par le PRODUCTEUR. Le PRODUCTEUR s'engage dans ce cas à verser à l'ORGANISATEUR une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés et dûment justifiés par l'ORGANISATEUR, plafonnée à hauteur du prix TTC de cession du droit de représentation du spectacle. En cas de maladie, le PRODUCTEUR s'engage à fournir un certificat médical et accepte une contre-visite de l'expert médical de l'assureur de l'ORGANISATEUR.

Paraphe :



Dans le cas d'une annulation du spectacle à l'initiative du PRODUCTEUR, hors les cas précités, celui-ci s'engage à verser à l'ORGANISATEUR :

- une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés et dûment justifiés par l'ORGANISATEUR plafonnée à hauteur de 50% (cinquante pour cent) du prix TTC de cession du droit de représentation du spectacle, en cas d'annulation plus de 30 jours en amont de la représentation programmée ;

- une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés et dûment justifiés par l'ORGANISATEUR, plafonnée à hauteur du prix TTC de cession du droit de représentation du spectacle, en cas d'annulation moins de 30 jours en amont de la représentation programmée ;

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une quelconque des obligations définies dans le présent contrat, et 8 (huit) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, l'autre partie pourra résilier de plein droit le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Article 11 : Loi applicable – Attribution de Compétence

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article 12 : Rider - Fiche technique et contact

Le rider et la fiche technique du spectacle font partie intégrante du contrat. Ils sont accessibles sur le site internet de 3C : www.3ctour.com (pseudo : *visiteur*, mot de passe : *elvis*)

L'ORGANISATEUR déclare et garantit en avoir parfaite connaissance pour l'avoir directement consultée sur le dit Site.

Pour toutes questions rédactionnelles sur le présent contrat, merci de contacter :

Agnès CESBRON au 06.70.52.91.03 ou par mail à agnes.cesbron@3ctour.com

L'ORGANISATEUR s'engage à renvoyer le présent contrat signé.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions du présent contrat, qu'elles s'engagent et s'obligent à respecter et accomplir scrupuleusement et sans réserve.

Fait à BORDEAUX,

Le lundi 16 décembre 2019

LE PRODUCTEUR



L'ORGANISATEUR

